

**CHAPITRE 5  
TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3776-2011  
TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2011  
DEPOSÉE EN AUDIENC  
20 DÉC. 2011

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Date:	d) le résultat obtenu au sous-alinéa c) est multiplié par :	<del>d) le résultat obtenu au sous-alinéa c) est multiplié par :</del>	Régie de l'énergie DOSSIER: R-3776-2011 PIÈCE NO: C-ACCIE-11FD-0021 Date: 20 DÉC - 2011
Pièces	80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat,	80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat,	
NOTICE	60 % pour les 12 mois suivants,	60 % pour les 12 mois suivants,	
	40 % pour les 12 mois suivants,	40 % pour les 12 mois suivants,	
	20 % pour les 12 mois suivants ;	20 % pour les 12 mois suivants ;	
	e) le rajustement à appliquer est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 5.32, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d).	<del>e) le rajustement à appliquer est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 5.32, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d).</del>	
	<b>Section 5 – Rodage de nouveaux équipements</b>	<b>Section 54 – Rodage de nouveaux équipements</b>	Renumérotation des articles 5.34 à 5.52.
	<b>5.34 Domaine d'application</b> Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement et qui seront alimentés par le Distributeur par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum :	<b>5.345.29 Domaine d'application</b> Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement et qui seront alimentés par le Distributeur par la suite, peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum :	Voir HQD-12, Document 2, section 9 (articles 5.29 à 5.34).
	a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.35 ;	a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article <del>5.35.30</del> ;	
	b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 5.36.	b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article <del>5.36.31</del> .	
	Les modalités du tarif L relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.	<del>Les modalités du tarif L relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.</del>	

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2011

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.</p>	<p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le Distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur <u>la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage.</u> <del>pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance.</del> La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite <u>maximale des 12 dernières périodes de consommation</u> <del>au moment de la demande écrite du client,</del> sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts.</p> <p><u>Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif L relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.</u> Au plus tard <u>4-5 jours ouvrables</u> avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.</p>	<p><i>et de sa durée</i></p> <p><i>la durée du rodage</i></p> <p>Réduction du délai pour le client.</p>
<p><b>5.35 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage</b> Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p>	<p><del>5.35</del> <b>5.30 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage</b> Lorsqu'une partie <del>ou la totalité</del> des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :</p>	<p>Précision.</p>
<p>a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À</p>	<p>a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À</p>	

## CHAPITRE 5 TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2011

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

cet effet, les prix et les conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	cet effet, les prix et les conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
<p>b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé avec la formule suivante :</p> $4 \% \times \text{PMA}_r / (\text{PMA}_h + \text{PMA}_r)$ <p>où</p> <p><math>\text{PMA}_h</math> = moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage ;</p> <p><math>\text{PMA}_r</math> = puissance maximale des nouveaux équipements en rodage.</p> <p>La majoration ne peut être inférieure à 1 %.</p> <p>Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</p>	<p>b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé avec la formule suivante :</p> $4 \% \times \text{PMA}_r / (\text{PMA}_h + \text{PMA}_r)$ <p>où</p> <p><math>\text{PMA}_h</math> = moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage ;</p> <p><math>\text{PMA}_r</math> = puissance maximale des nouveaux équipements en rodage.</p> <p>La majoration ne peut être inférieure à 1 %.</p> <p><del>Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif L, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage, sont appliqués à cette moyenne, compte tenu. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et</del></p>	<p>Cohérence avec l'article 5.29.</p> <p><i>conservé le texte actuel</i></p>

**CHAPITRE 5**  
**TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2011**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

	du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	
<b>5.36 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage</b> Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	<del>5.365.31 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage</del> Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :	
a) Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur. À cet effet, les prix et conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.	<del>a) Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de cette estimation, de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage, une fois approuvée par le Distributeur. À cet effet, les prix et conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</del>	} <i>conserver le texte actuel</i>
b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.	
	<del>Après 12 périodes de consommation consécutives au rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, sans toutefois être inférieure à 5 000 kW, et de l'énergie consommée pendant les dernières périodes de consommation de la première</del>	

**CHAPITRE 5  
TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2011**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

	<del>année de la période de rodage. A cet effet, les prix et les conditions du tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.</del>	
Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	Une fois que se sont écoulées <del>trois</del> 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces <del>trois</del> 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.	
	<del>-----</del>	<del>-----</del> <i>Durée</i>
<b>5.37 Cessation des modalités relatives au rodage</b> Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.	<del>5.375.32 Cessation des modalités relatives au rodage.</del> Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.	<i>Le Distributeur et le client doivent veiller de bonne foi la prolongation ou la réduction de la période de rodage si les circonstances l'exigent sous réserve des articles qui suivent</i>
	<u>Le Distributeur se réserve le droit de mettre fin aux modalités relatives au rodage d'un client moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.</u>	
<b>5.38 Renouvellement des modalités relatives au rodage</b>	<del>5.385.33 Renouvellement des modalités relatives au</del>	

**CHAPITRE 5**  
**TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN  
VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2011**

**VERSION RÉVISÉE**

**JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION**

<p>Suite à l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 5.34.</p>	<p><b>rodage</b> <u>A la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 5.34.29.</u></p>	
	<p><b><u>5.34 Restrictions</u></b> <u>En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, le Distributeur se réserve le droit de limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue, dans l'entente écrite prévue à l'article 5.29. Toute consommation au-delà de cette puissance sera facturée au prix de 0,50 \$ le kilowattheure.</u></p>	
	<p><u>Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.</u></p>	
<p><b>Section 6 - Essais d'équipements</b></p>	<p><b>Section 6-5 - Essais d'équipements</b></p>	
<p><b>5.39 Domaine d'application</b> Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.</p>	<p><b><del>5.39</del>5.35 Domaine d'application</b> Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.</p>	
<p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le Distributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le Distributeur.</p>	<p>Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le Distributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le Distributeur.</p>	
<p><b>5.40 Facture du client</b> La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes :</p>	<p><b><del>5.40</del>5.36 Facture du client</b> La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes :</p>	